



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-005 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - DK59

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT les contrats de cession proposés par la Compagnie DK59, 28 rue de la Paix 94250 Gentilly – siret 437 708 902 00048 représentée par M. Bertrand Daunay, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Boléro » les 27 février 2025 et 28 février 2025 (séance Compa) au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les contrats de cession proposés par la Compagnie DK59, tel qu'annexés à la présente décision pour l'organisation de 3 représentations du spectacle susmentionné :

- Contrat tripartite ville/Compa/compagnie DK59,
- Contrat ville/compagnie DK59

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 3 333.34 € HT + 183.33 €TVA 5.5% = 3 516.67 € TTC au titre de deux représentations du spectacle le 27 février 2025.
 - 6 défraiements pour hébergement à 74.30 € HT (tarif Syndéac) soit 445.80 € HT + 24.52 €TVA 5.5% = 470.32 € TTC.
 - 6 défraiements au titre des repas à 20.70 € HT (tarif Syndéac) soit 124.20 € HT + 6.83 €TVA 5.5% = 131.03 € TTC
 - 112.50 € HT + 6.19 €TVA 5.5% = 118.69 € TTC au titre du transport
- Soit un total de 4 015.84 € HT + 220.87 € TVA 5.5% = 4 236.71 € TTC
6 déjeuners seront pris en charge directement par la ville.

Article 3 : que la Compa s'engage à verser une quote part égale à 50 % des frais techniques engagés soit la somme de 822.08 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/01/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**CONTRAT DE CESSION
DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Durée du spectacle : 35 min suivi d'un échange avec le public et de l'apprentissage d'une courte chorégraphie

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Cie DK 59**
Siège social : 28, rue de la Paix – 94250 Gentilly
Adresse administrative : **C/O Anne Gégou – 3, rue du Guesclin – 44190 Clisson**
Téléphone : 06 11 17 63 85
N° SIRET : 437 708 902 000 48 APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : FR 82 437 708 902
N° Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-008122 (détenue par Bertrand Daunay)
Représentée par : Bertrand Daunay Qualité : Président
Ci-après dénommé, **LE PRODUCTEUR**

ET

Raison sociale : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**
Adresse : Place Maréchal Foch – CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Siret : 200 083 228 00 102
N° Urssaf : 527 000000 2503471 19
Code APE : 9002Z
N° TVA : FR8K214400038
Licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343
Représentée par Monsieur Rémy Orhon, en qualité de Maire.
Ci-après dénommé, **L'ORGANISATEUR 1**

ET

Raison sociale : **Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)**
Adresse : Centre administratif les Ursulines – BP 50201 44156 Ancenis Cedex
N° Siret : 24 440 055 200 026
Code APE : 8411Z
Licences : PLATESV-R-2021-003273
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Belleil, en qualité de Président
Ci-après dénommé, **L'ORGANISATEUR 2**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public :

TITRE du spectacle : « **Boléro** »
Chorégraphe : Gilles Verrière
Noms des interprètes principaux : Yulia Zhabina, Gilles Verrière
Public : Tout public, à partir de 5 ans

B- **L'ORGANISATEUR 1** s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Lieu : **Théâtre Quartier Libre**
Salle d'une capacité de 490

Jauge maximum du spectacle : 300 personnes

L'organisateur 1 et l'organisateur 2 déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle, nécessaires au bon déroulement des prestations.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat des représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

- Montage : mercredi 26 février 2025
- Représentations :
 - o **Vendredi 28 février 2025, à 10h (séance scolaire COMPA)**

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité, à savoir textes, photos, dossiers.

Le **PRODUCTEUR** certifie qu'il détient une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et que le spectacle n'a pas été joué plus de 140 représentations.

Le **PRODUCTEUR** fournira à l'**ORGANISATEUR** la liste des œuvres musicales utilisées et leurs durées et, le cas échéant, une photocopie du contrat particulier de représentation conclu avec la ou les sociétés d'auteurs concernant ce spectacle.

3 – OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

L'**ORGANISATEUR 1** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR 2 aura à sa charge les droits d'auteurs (Sacd, Spedidam) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR 2 s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Coproduction et accueil en résidence de création : Le Théâtre André Maitreaux de Chevilly-Larue, Le Théâtre des Bergénies de Noisy-le-Sec, Atmosphère de Marcoussis, Le Pavillon Noir d'Aix-en-Provence, CCN de Roubais.

« Boléro » est soutenu par le Conseil Régional d'Île de France dans le cadre de la Permanence Artistique et Culturelle, le Conseil départemental du Val-de-Marne dans le cadre du conventionnement, la Spedidam.

Tout ajout aux mentions obligatoires fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

4 – TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR 1 tiendra le lieu précité ainsi que du personnel technique à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre le montage et les réglages, soit le **mercredi 26 février 2025 à partir de 9h**.

Le pré-montage des projecteurs doit obligatoirement être fait par L'ORGANISATEUR 1 avant l'arrivée du régisseur du PRODUCTEUR.

La sonorisation et l'éclairage sont fournis par L'ORGANISATEUR 1, selon le minimum spécifié dans la fiche technique du spectacle.

La fiche technique du spectacle sera annexée par LE PRODUCTEUR au présent contrat. LE PRODUCTEUR fournira les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

LE PRODUCTEUR doit mentionner dans la fiche technique du spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu...)

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

5 – FRAIS ANNEXES

Les frais seront répartis entre les organisateurs selon annexe financière.

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à prendre en charge :

- Les frais de transport l'équipe correspondant à la somme de **112,50 € HT**.
- Les défraitements logement pour : **74,30 € x 3 = 222,90 € HT** (base du tarif Syndéac)
- Les défraitements repas pour : **20,70 € x 6 = 124,20€ € HT** (base du tarif Syndéac)

6 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Cession	1 666,67€	$10 \times 3 = 5000,01$
Frais de transport	112,50€	
Défraitements repas	124,20€	
Défraitements hébergement	222,90€	
Total HT	2 126,27€	
TVA 5.5%	116,94€	
Total TTC	2 243,21€	

Soit TTC en toutes lettres : deux mille cent quarante-et-un euros et neuf centimes.

L'organisateur 2 s'engage à verser une quote part égale à 50 % des frais techniques, à l'organisateur 1 soit la somme de **822,08€** (somme en toutes lettres : huit cent vingt-deux euros et huit centimes).

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement après réception de la facture. Pour l'organisateur 2, la facture sera adressée à l'adresse suivante :

COMPA
Service Culture
Centre Administratif « les Ursulines »
BP 50201
44156 ANCENIS-SAINT-GEREON Cedex

Le comptable public assignataire chargé des paiements est le comptable du Trésor du Pays d'Ancenis.

Le règlement est fait par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture (joindre un IBAN à la convention).

7 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR fournira 10 invitations par représentation au PRODUCTEUR (compte non tenu des invitations professionnelles).

8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Il devra souscrire une assurance de responsabilité civile destinée à couvrir les risques imputables à ses agissements et notamment les risques qu'il peut faire courir au bâtiment (dégradation, détérioration, incendie).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

9 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat nécessitera un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'enregistrement vidéo du spectacle destiné aux archives des documents de l'ORGANISATEUR est autorisé par le PRODUCTEUR.

10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'annulation de la représentation pour cause météorologique, l'intégralité du prix sera dû au PRODUCTEUR.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, tout acompte étant alors restitué.

11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Gentilly, en deux exemplaires originaux, 10 septembre 2024.

LE PRODUCTEUR
Bertrand DAUNAY

L'ORGANISATEUR 1
Mr. ORHON

L'ORGANISATEUR 2
Le président,
Jean-Pierre BELLEL

**CONTRAT DE CESSION
DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Cie DK 59**

Siège social : 28, rue de la Paix – 94250 Gentilly

Adresse administrative : C/O Anne Gégou – 3, rue du Guesclin – 44190 Clisson

Téléphone : 06 11 17 63 85

N°SIRET : 437 708 902 000 48 APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR 82 437 708 902

N° Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-008122 (détenue par Bertrand Daunay)

Représentée par : Bertrand Daunay Qualité : Président

Ci-après dénommé, LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET

Raison sociale : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**

Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

N° Siret : 200 083 228 00 102

N° Urssaf : 527 000000 250347119

Code APE : 9002Z

N° TVA : FR8K214400038

Licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343 Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public :

TITRE du spectacle : « **Boléro** »

Chorégraphe : Gilles Verièpe

Noms des interprètes principaux : Yulia Zhabina, Gilles Verièpe

Public : Tout public, à partir de 5 ans

Durée du spectacle : 35 min suivi d'un échange avec le public et de l'apprentissage d'une courte chorégraphique

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Lieu : Théâtre Quartier Libre

Salle d'une capacité de 490 places (sauf si régie en salle, jauge de 470 places)

Jauge maximum du spectacle : 300 personnes

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat des représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

- Montage : mercredi 26 février 2025
- **Représentations :**
 - o **Jeudi 27 février 2025 à 10h30 et 14h30**

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité, à savoir textes, photos, dossiers.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter le protocole sanitaire du lieu d'accueil fourni par l'ORGANISATEUR et qui fait partie intégrante du contrat. Ces mesures comprennent notamment le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières et sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la représentation afin de prendre en compte l'évolution des normes sanitaires en vigueur. L'ORGANISATEUR ne pourra être tenu responsable de l'absence de mise en œuvre et du non-respect de ces consignes.

Le PRODUCTEUR certifie qu'il détient une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et que le spectacle n'a pas été joué plus de 140 représentations.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la liste des œuvres musicales utilisées et leurs durées et, le cas échéant, une photocopie du contrat particulier de représentation conclu avec la ou les sociétés d'auteurs concernant ce spectacle.

3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (Sacd, Spedidam) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Coproduction et accueil en résidence de création : Le Théâtre André Malraux de Chevilly-Larue, Le Théâtre des Bergeries de Noisy-le-Sec, Atmosphère de Marcoussis, Le Pavillon Noir d'Aix-en-Provence, CCN de Roubaix.

« Boléro » est soutenu par le Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la Permanence Artistique et Culturelle, le Conseil départemental du Val-de-Marne dans le cadre du conventionnement, la Spedidam.

Tout ajout aux mentions obligatoires fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

4 – TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu précité ainsi que du personnel technique à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre le montage et les réglages, soit le **mercredi 26 février 2025 à partir de 9h.**

Le pré-montage des projecteurs doit obligatoirement être fait par L'ORGANISATEUR avant l'arrivée du régisseur du PRODUCTEUR.

La sonorisation et l'éclairage sont fournis par L'ORGANISATEUR, selon le minimum spécifié dans la fiche technique du spectacle.

La fiche technique du spectacle sera annexée par LE PRODUCTEUR au présent contrat.

LE PRODUCTEUR fournira les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

LE PRODUCTEUR doit mentionner dans la fiche technique du spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu...)

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

5 – FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

- Les frais de transport l'équipe correspondant à la somme de **112.50 € HT.**
- Les défraiements logement pour : $74,30 \text{ €} \times 6 = \mathbf{445.80 \text{ € HT}}$ (base du tarif Syndéac) 2 nuitées (1 régisseur et 2 danseurs) du 25 au 27 février 2025
- Les défraiements repas pour : $20,70 \text{ €} \times 6 = \mathbf{124.20 \text{ € HT}}$ (base du tarif Syndéac) 2 diners * 3 personnes les 25 et 26 février 2025
les 2 déjeuners des 26 et 27 février 2025 pour les 3 personnes sont pris en charge directement par l'organisateur.

6 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Cession	3 333.34 €
Frais de transport	112,50 €
Défraiement repas	124,20 €
Défraiement hébergement	445.80 €
Total HT	4 015.84 €
TVA 5,5%	220.87 €
Total TTC	4 236.71 €

Soit TTC en toutes lettres : quatre mille deux cent trente-six euros et soixante et onze centimes.

Le règlement de l'ensemble des sommes dues par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à la réception de la facture déposée sur chorus (n° de la structure 200083 22800102) et du RIB, de la manière suivante :

- Par virement au compte : 10278 06127 00020209401 17
Ouvert à : CCM Malakoff, 133, boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff

7 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR fournira 10 invitations par représentation au PRODUCTEUR (compte non tenu des invitations professionnelles).

8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Il devra souscrire une assurance de responsabilité civile destinée à couvrir les risques imputables à ses agissements et notamment les risques qu'il peut faire courir au bâtiment (dégradation, détérioration, incendie).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

9 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat nécessitera un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'enregistrement vidéo du spectacle destiné aux archives des documents de l'ORGANISATEUR est autorisé par le PRODUCTEUR.

10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'annulation de la représentation pour cause météorologique, l'intégralité du prix sera dû au PRODUCTEUR.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, tout acompte étant alors restitué.

11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Gentilly, en deux exemplaires originaux, 10 septembre 2024.

LE PRODUCTEUR
Bertrand DAUNAY

L'ORGANISATEUR
Rémy ORHON

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250107-2025dec005-AU
Reçu le 07/01/2025